

J.P. Fontaine-l'Evêque,
18 décembre 2015.

Juge: Daniel RUBENS.

Greffier en Chef f.f.: Fabienne BASTIEN.

Avocat: M^e Gaëtan BEDORET.

Minorité – autorité parentale – administration des biens – demande d'autorisation de vendre un immeuble formulée dans l'intérêt du parent plutôt que de l'enfant – demande non fondée – désignation d'un tuteur ad-hoc.

La requérante, mère de l'enfant mineur, a été admise au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes et le tribunal du travail a autorisé la vente de gré à gré.

En sollicitant, qualitate qua, l'autorisation de vendre l'immeuble dans lequel elle détient des droits conjointement avec le mineur d'âge, pour faire face à ses créanciers, la requérante n'agit pas dans l'intérêt de l'enfant, mais à titre personnel, pour la sauvegarde de ses propres intérêts.

Il y a donc lieu de désigner un tuteur ad hoc.

Minderjarigheid – ouderlijk gezag – bewind over de goederen – verzoek tot machtiging voor de verkoop van een onroerend goed in het belang van de ouder veeleer dan van het kind – verzoek ongegrond – aanstelling van een voogd ad hoc.

Verzoekster, moeder van het minderjarig kind, werd toegelaten tot de collectieve schuldenregeling en de arbeidsrechtbank heeft machtiging verleend voor de onderhandse verkoop.

Door qualitate qua de machtiging te vragen om het onroerend goed waarop zij samen met het minderjarig kind gerechtigd is, te verkopen teneinde haar schulden te betalen, handelt verzoekster niet in het belang van het kind, maar in eigen naam en eigen belang. Er dient dan ook een voogd ad hoc te worden aangesteld.

(...)

La demande formulée par la requérante en sa qualité d'administratrice des biens et de la personne (sic) de son enfant mineur d'âge, S. H., préqualifié, a pour objet d'autoriser la vente de la quote-part du mineur dans le bien suivant:

dans l'immeuble d'habitation sis
Commune de C.

pour la somme d'environ 95.000,00 euros
et de commettre à cette fin Maître Y. G.,
notaire dont l'étude est sise à 0000 S., (...)
qui procédera aux opérations comme de
droit;

La requérante a été admise au bénéfice
de la procédure en règlement collectif de
dettes;

Par son jugement du 16 avril 2015, le
tribunal du travail de Mons et Charleroi
(division Charleroi), dans le cadre de
cette procédure en règlement collectif de
dettes, a autorisé, sur requête du média-
teur, la vente de gré à gré de l'immeuble
susvisé au prix de 95.000,00 euros;

La requérante indique que le mineur
d'âge détiendrait 10/5000^{ème} des droits
dans l'immeuble (sic) qui dépend de la
succession de feu son père J.-C. H. et
qu'elle est elle-même co-propriétaire du
bien, avec d'autres;

Cette succession a été acceptée sous bé-
néfice d'inventaire le 20 novembre 2010;

La requérante dit agir en qualité d'admini-
stratrice des biens et de la personne de
son fils mineur;

Elle précise toutefois qu'elle souhaite
procéder la vente de l'immeuble «*pour
rembourser ses créanciers*» et que, pour
ce faire, elle a besoin de l'accord de
l'ensemble des copropriétaires (c.-à-d.
également de son fils mineur);

La requérante n'agit donc pas, en l'occur-
rence, dans l'intérêt du mineur d'âge
mais à titre personnel pour la sauve-
garde de ses propres intérêts;

Dans ces conditions, la désignation d'un
tuteur *ad hoc* s'impose (article 378, § 1^{er},
dernier alinéa du Code civil).

Par ces motifs,

Nous, juge de paix,

Disons la demande recevable mais non
fondée.

En déboutons la requérante et délaissions
à sa charge les éventuels frais de la pré-
sente procédure.

Désignons, **en qualité de tuteur *ad hoc***

B. J.-C., Avocat, dont le Cabinet est établi
à 0000 C.

qui aura pour mission:

- de représenter le mineur d'âge (...);
- d'examiner l'opportunité de solliciter,
qualitate qua, l'autorisation de vendre
l'immeuble (...) à moins que la requé-
rante ne formule pareille demande à
titre personnel (article 1187 du Code
judiciaire);
- le cas échéant, de signer l'acte de
vente du bien au nom et pour compte
de l'enfant mineur.

Le tuteur *ad hoc* fera rapport de l'exécu-
tion de sa mission et déposera, en outre,
au greffe son état de frais et honoraires.

(...)